

VD_OMNI PS.2022.0032 vom 3. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0032

FR: VD_OMNI PS.2022.0032 du 3 juin 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0032 del 3 giugno 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Injonction donnée à la recourante de restituer un montant de RI indûment perçu, ayant fait l'objet d'une décision confirmée par la CDAP sur son principe mais qui a toutefois renvoyé la cause à la DGCS afin qu'elle modifie son calcul de l'indu sur deux points. Nouveau recours. L'objet du litige est circonscrit par le dispositif du premier arrêt de la CDAP. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Dans le cadre de son nouveau recours, la recourante ne remet pas en question le nouveau calcul opéré ou les montants arrêtés par l'autorité intimée. Elle énonce en réalité des griefs et fait valoir des moyens qui avaient déjà été avancés dans le cadre de son précédent recours. Recours rejeté et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'objet du litige est circonscrit par le dispositif de l'arrêt PS.2021.0009 du 14 septembre 2021, qui annulait la décision de la DGCS du 17 décembre 2020 et renvoyait la cause à cette autorité pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants (cf. supra, let. B). a) En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 LPA-VD), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. La motivation de l'arrêt de renvoi détermine aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Pour sa part, le recourant ne peut plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 93 consid. 5.2; 125 III 421 consid. 2a;

arrêt TF 2D_33/2019 du 25 mars 2020 consid. 1.4; GE.2018.0200 du 12 mai 2020 consid. 1b; AC.2018.0380 du 17 février 2020 consid. 2 et les références). b) En l'espèce, dans son arrêt de renvoi précité (PS.2021.0009), la CDAP a annulé la décision du 17 décembre 2020 dans la mesure où elle avait omis de tenir compte, dans le calcul de l'indu réclamé à la recourante d'une franchise prévue par la loi et qu'elle avait tenu compte de montant en Euro. La cause a été renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle effectue un nouveau calcul, en tenant compte de ces deux points, ce qu'elle a fait dans sa décision du 20 avril 2022 en présentant un calcul rectifié et en établissant un nouveau tableau de l'indu qui a ainsi été arrêté à 32'833 fr. 35. Pour le surplus, dans son arrêt du 14 septembre 2020, la CDAP a retenu que l'autorité intimée avait à juste titre tenu compte du montant de 45'000 fr. dans l'établissement de l'indu, sous déduction de la franchise de l'art. 27 let. c RLASV. Le tribunal a également considéré que l'autorité intimée était fondée à réclamer le remboursement de la totalité de l'indu versé pendant le mariage à chacun des époux, ceux-ci étant solidairement responsables au sens de l'art. 166 al. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) et que la recourante ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi. Le tribunal a par ailleurs refusé d'ordonner les mesures probatoires requises s'estimant suffisamment renseigné par les éléments au dossier pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause. c) Dans le cadre de son recours du 18 mai 2022, la recourante ne remet pas en question le nouveau calcul opéré ou les montants arrêtés par l'autorité intimée. Elle énonce en réalité des griefs et fait valoir des moyens qui avaient déjà été avancés dans le cadre de son précédent recours et qui ont été définitivement rejetés dans l'arrêt du 14 septembre 2021. Il s'ensuit qu'en tant qu'ils concernent exclusivement sa bonne foi, ses explications sur l'utilisation des montants concernés, ses intentions s'agissant des sommes perçues ou l'audition de témoins, les griefs et conclusions de la recourante sont manifestement mal fondés parce que ses moyens à ce propos ont d'ores et déjà été rejetés dans l'arrêt PS.2021.0009. Il en découle que le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, et la décision du 20 avril 2022 confirmée.

E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Les parties n'étant pas assistées d'un conseil professionnel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.